

AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE  
DE FRANCE

60 rue de Rome - 75008 Paris

Tel. : 01.45.22.12.38

Fax : 01.45.22.12.68

Courriel : [ajcf2000@free.fr](mailto:ajcf2000@free.fr)

[http : //amitie-judeo-chretienne.com](http://amitie-judeo-chretienne.com)

C.C.P. PARIS 6758-12-J

*Permanence : Mardi et Jeudi de 14h à 18 h  
et sur rendez-vous*

## **STATUTS**

### **DE L'AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE DE FRANCE**

modifiés lors de l'Assemblée Générale du Paris, le 27 mai 2007

#### **Titre 1 - Principe de base et but**

##### **Article 1**

§ 1 - Les Associations locales d'AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE, et toute Association qui adhèrera aux présents statuts, constituent une Fédération d'Associations, conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et à l'article 7 du Décret du 16 août 1901.

§ 2 - Cette Fédération porte le nom d'AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE DE FRANCE ci-après désignée AJCF ou Fédération. Sa durée est illimitée. Son siège social est à PARIS.

##### **Article 2**

§ 1 - Cette Fédération a pour tâche essentielle de faire en sorte qu'entre Judaïsme et Christianisme, la connaissance, la compréhension, le respect et l'amitié se substituent aux malentendus séculaires et aux traditions d'hostilité. Elle œuvre non seulement pour que soit éradiqué l'antijudaïsme ancestral, mais aussi pour que Juifs et Chrétiens aident, par une présence civique et spirituelle, la société moderne à s'orienter.

§ 2 - Elle veut, en particulier, par un dialogue fraternel et par une coopération active et amicale, travailler à réparer les iniquités dont les Juifs et le Judaïsme sont victimes depuis des siècles et à en éviter le retour. Elle combat l'antisémitisme, le racisme et toute haine des autres cultures et religions.

§ 3 - Elle exclut de son activité toute tendance au syncrétisme et toute espèce de prosélytisme. Elle ne vise aucunement à une fusion des religions et des Églises. Elle ne réclame de personne aucune abdication ou renoncement à ses croyances ; elle n'exige ni n'exclut aucune appartenance religieuse ou idéologique. Mais elle attend de chacun, dans la conscience de ce qui distingue et de ce qui unit Juifs et Chrétiens, et dans un total respect réciproque, une entière bonne volonté, une totale loyauté d'esprit dans la recherche, l'étude des textes et traditions respectifs, en même temps qu'un rigoureux effort de vérité.

### **Article 3**

§ 1 - Les instances nationales de cette Fédération ont pour fonction de mettre en application, par tous les moyens appropriés, et si nécessaire par le recours en Justice, les principes énoncés à l'article 2.

§ 2 - Elles ont pour fonction de créer des liens entre les Associations locales, de coordonner leurs activités si cela paraît nécessaire et de les représenter toutes les fois qu'une action commune aura été jugée souhaitable.

§ 3 - Elles ont également pour fonction de participer à toutes rencontres nationales et internationales organisées dans l'esprit des principes énoncés à l'article 2.

## **Titre 2 - Associations Membres**

### **Article 4**

§ 1 - Pour adhérer à la Fédération et, en conséquence, pouvoir se réclamer du titre d' AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE, les Associations locales doivent :

- a) en exprimer l'intention par une demande écrite, adressée au Président de la Fédération ;
- b) déclarer adhérer aux présents statuts.

§ 2 - Chaque association locale décide librement de sa structure et de ses activités, sous réserve de demeurer dans le cadre des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, et de verser annuellement une cotisation fédérale au prorata du nombre de ses membres (cf. Art. 11 § 1 - a)

§ 3 - La demande est examinée par le Comité Directeur qui prononcera provisoirement l'admission. Celle-ci devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

§ 4 - En cas de refus d'admission par le Comité Directeur, l'Association candidate peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

§ 5 - Tout Groupement qui poursuit les buts de l'article 2 et qui n'a pas de statuts propres dépend directement de la Fédération.

### **Article 5**

La qualité d'Association locale adhérente à la Fédération se perd :

- a) par démission adressée par écrit au Président de la Fédération ;
- b) par radiation prononcée pour motif grave par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, l'Association concernée ayant été, préalablement, appelée à fournir des explications.

## **TITRE 3 - Assemblée Générale**

### **Article 6**

§ 1 - L'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération se réunit une fois par an, sur convocation du Président de la Fédération. Elle est composée des Présidents et des Délégués des Associations locales. Tout adhérent à jour de sa cotisation peut y assister.

- § 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si la moitié, au moins, des délégués des Associations sont présents ou représentés.
- § 3 - Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée. Celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.
- § 4 - L'Assemblée Générale Ordinaire vote le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Comité Directeur de sa gestion. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle statue sur les demandes d'adhésion (cf. art. 4 § 3) et les radiations (cf. art. 5 - b). Elle examine et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère des grandes orientations de la Fédération.
- § 5 - Tous les trois ans, elle élit, à la majorité des membres présents ou représentés, d'une part, le Comité Directeur (un appel à candidature auprès des Associations locales sera joint à la convocation), d'autre part, les Personnalités appelées à participer aux travaux du Conseil National.
- § 6 - Les votes sont acquis à la majorité des voix des adhérents à jour de leur cotisation présents ou représentés.

## **Article 7**

- § 1 - Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président de la Fédération, sur proposition soit du Comité Directeur, soit du quart, au moins, des Associations locales.
- § 2 - Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire fixées à l'article 6 § 2 et 3.

## **TITRE 4 - Conseil National**

### **Article 8**

- § 1 - Le Conseil National est composé, d'une part des membres du Comité Directeur et des Personnalités élues par l'Assemblée Générale, et d'autre part, de tout adhérent à jour de sa cotisation souhaitant y participer.
- § 2 - Le Conseil National se réunit une ou deux fois par an au moins. Il peut faire appel, s'il le désire ou sur proposition du Comité Directeur, à des conseillers extérieurs qui, cependant ne donnent leur avis qu'à titre consultatif.
- § 3 - Le Conseil National donne son avis sur les questions que lui soumet le Comité Directeur, propose les moyens les plus adaptés pour réaliser les principes énoncés à l'article 2 et prépare les débats de l'Assemblée Générale.

## **TITRE 5 - Administration**

### **Article 9**

§ 1 - La Fédération est gérée par un Comité Directeur de 15 à 25 membres élus tous les trois ans par l'Assemblée Générale (cf. art. 6 § 5). Il comprendra des membres de toutes les confessions représentées au sein de l'Association.

§ 2 - Le Comité Directeur élit, en son sein, son Bureau composé d'un Président qui est Président de la Fédération, de six Vice-Présidents : trois Juifs et trois Chrétiens de diverses confessions, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

§ 3 - Le Comité Directeur se réunit, en principe, une fois par mois. Il peut, si nécessaire, faire participer à ses travaux des conseillers extérieurs.

En cas d'empêchement, tout membre du Comité a la faculté de se faire remplacer par un autre membre de l'Association, avec l'agrément du Comité Directeur.

§ 4 - Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Fédération, établir, éventuellement modifier, le règlement intérieur et veiller à son application, mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale, assurer les relations internationales conformes à son objet, en particulier avec Israël, et promouvoir toutes les initiatives qui entrent dans les buts de la Fédération, tels que définis aux articles 2 et 3 ci-dessus. Il établit, en fin d'exercice, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

§ 5 - Le Bureau a pour tâche de préparer l'ordre du jour du Comité Directeur et de veiller à l'application de ses décisions. En cas d'urgence, il peut prendre des décisions qui devront être ratifiées par le Comité Directeur.

### **Article 10**

L'AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE DE FRANCE est représentée en justice et dans les autres actes de la vie civile par le Président de la Fédération ou par un membre du Bureau spécialement mandaté par le Président.

## **TITRE 6 - Ressources et emplois**

### **Article 11**

§ 1 - Les recettes de la Fédération se composent :

- a) des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement pour l'exercice suivant par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ;
- b) des dons et subventions légalement autorisés ;
- c) des ressources provenant d'activités exceptionnelles.

§ 2 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Secrétaire Général et réglées par le Trésorier, sous réserve de l'approbation par le Comité Directeur et dans le cadre du Budget prévisionnel (cf. art. 9 § 4).

§ 3 - Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses par le Trésorier de la Fédération.

## **Article 12**

Les membres de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions statutaires qui leur sont confiées. Ils sont seulement remboursés des frais engagés, en accord avec le Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

## **Article 13**

Le patrimoine de L'AMITIÉ JUDÉO-CHRÉTIENNE DE FRANCE répond, seul, des engagements contractés en son nom. Aucun membre et aucune Association locale ne peut, en aucun cas, en être tenu responsable.

## **Article 14**

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris — en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir — et à adresser au Préfet de Paris un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **TITRE 7 - Modification des statuts et Dissolution**

### **Article 15**

§ 1 - Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée régulièrement à cet effet par le Président de la Fédération, sur proposition soit du Comité Directeur, soit du quart, au moins, des Associations Locales. Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 6 § 2 et 3.

§ 2 - La modification des statuts ne peut être acquise qu'à la majorité des deux-tiers des mandats présents ou représentés.

### **Article 16**

§ 1 - La dissolution de la Fédération (telle que définie à l'article 1 § 1) ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet par le Président de la Fédération, sur proposition soit du Comité Directeur, soit du quart au moins des Associations locales. Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 6 § 2 et 3.

§ 2 - La dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des deux-tiers des mandats présents ou représentés.

§ 3 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine l'emploi de l'actif au bénéfice d'Associations qui poursuivent un but similaire et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens appartenant à la Fédération. Cette liquidation n'est définitive qu'après ratification par une nouvelle Assemblée.

*Certifié conforme au texte voté par l'Assemblée Générale du 27 mai 2007*  
Le Président, Paul THIBAUD